

# *Intercapa*

## *Coordination nationale universitaire de la Capacité en Droit et de la Promotion sociale dans l'Enseignement supérieur*

*Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2009*

### **Statuts**

#### I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### **Article premier**

L'association dite « INTERCAPA, Coordination nationale universitaire de la Capacité en droit et de la Promotion sociale dans l'Enseignement supérieur », fondée le 7 juillet 1984, déclarée à la Préfecture de police de Paris le 24 mai 1985, groupe des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et les articles 21 à 79 du Code civil local pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, ayant pour but, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent :

- de promouvoir la Capacité en droit et le libre accès à la connaissance du droit ;
- de favoriser la promotion sociale à tous les degrés de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle;
- de défendre le principe d'égalité dans le statut et la qualité d'étudiant contre toutes formes de discrimination.

La Coordination a pour objet d'unir les oeuvres associatives suivantes :

- perpétuer les caractères originaux de liberté et de volonté de la Capacité en droit, la plus ancienne promotion professionnelle de la République et de l'Université, notamment par la défense du principe du libre accès à la connaissance du droit, condition d'un Etat de droit ;
- défendre la valeur universitaire et professionnelle de la promotion sociale, particulièrement la Capacité en droit, l'examen spécial d'entrée à l'Université et la validation des acquis professionnels et personnels, par l'égal accès à tous les degrés de l'Enseignement supérieur ;
- promouvoir un esprit de collaboration réciproque entre les étudiants en promotion sociale de France et des liens de solidarité notamment avec ceux de l'Europe communautaire, par le respect de la loi du 1er juillet 1972 et des textes visant à l'élimination de toutes les formes de discrimination, afin de contribuer à la libre circulation des personnes et des idées et de favoriser l'amélioration des conditions matérielles et morales de leurs études universitaires comme de leur insertion professionnelle.

La Coordination organise en faveur des associations adhérentes les services communs suivants :

- cellule de réflexion chargée de l'étude des questions liées aux objets statutaires des associations adhérentes ;
- informer, conseiller et orienter les associations adhérentes et leurs adhérents à travers une permanence régulière, des formations et publications spécifiques ;
- force de proposition, la Coordination participe à la concertation et représente les intérêts des associations adhérentes auprès des pouvoirs publics ;
- elle organise, conformément à son objet, le cas échéant, la répartition des aides et avantages matériels entre les associations adhérentes ;
- elle offre une assistance juridique et guide les organisations représentatives d'étudiants dans la mise en oeuvre de la défense des étudiants étrangers ;
- elle a vocation à assurer des rapports de solidarité avec les organisations de jeunesse et d'éducation populaire, de formation permanente, d'accueil en auberges de jeunesse et autres institutions de l'économie sociale ;
- elle veille à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant d'âge scolaire capable de discernement qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concerne prises par les administrations et les juridictions ;

- la Coordination représente les Capacitaires en droit de France. Elle est garante de la qualification scientifique des formations et du diplôme à réglementation nationale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris :

Faculté de Droit de Paris, Centre Panthéon  
des Universités de Paris I et de Paris II  
12, place du Panthéon 75005 Paris.

## **Article 2**

Les moyens d'action de la Coordination sont :

A/ - organisation de colloques, conférences, congrès ;

- publication de bulletins, rapports, guides ;

- élaboration et diffusion de supports à finalité pédagogique par tous moyens de communication ;

- formation des élus universitaires, professionnels et associatifs.

B/ - concertation avec les pouvoirs publics, la communauté universitaire et les partenaires professionnels ;

- participation aux instances représentatives relatives à son objet ;

- participation aux organisations nationales et internationales poursuivant des buts conformes à son objet

C/ - tenue d'une permanence régulière d'accueil et d'orientation juridique, pédagogique et professionnelle;

- intervention et action en justice, tant en demande qu'en défense, en vue du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à son objet.

D/ - mise en place de secours exceptionnels au profit des adhérents des associations membres ;

- baptêmes de promotion, annuaire, prix et récompenses, et toute autre activité conforme à son objet.

## **Article 3**

La Coordination se compose des associations adhérentes qui devront être agréées par le Conseil d'administration.

La Coordination comprend en outre à titre individuel :

- des membres d'honneur, personnes physiques ou morales ;

- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la Coordination selon les modalités suivantes :

- par le versement d'une cotisation annuelle égale à dix pour cent du montant des cotisations perçues auprès de leurs membres durant l'année précédant celle au titre de laquelle elles adhèrent à la Coordination;

- pour les associations ne percevant pas de cotisations auprès de leurs membres, par le versement d'une cotisation déterminée par le Conseil d'administration sans que celle-ci puisse être inférieure à une somme représentant dix pour cent du montant de la cotisation la plus faible pratiquée l'année antérieure par les associations membres de la catégorie précédente, pour un effectif de trente adhérents, et supérieure au montant le plus élevé versé l'année antérieure par les associations de la catégorie précitée.

Pour les membres de la Coordination à titre individuel, membres bienfaiteurs, la cotisation annuelle correspond au montant de la cotisation la plus élevée versée l'année antérieure par une association de la première catégorie.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à trois fois le montant de la cotisation annuelle minimale de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations et contributions annuelles sont relevées par le Conseil d'administration qui devra soumettre sa décision à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Coordination. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

#### **Article 4**

La qualité de membre de la Coordination se perd :

a) pour les associations :

1° par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;

2° par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le président de l'Association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) Pour les membres à titre individuel :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 5**

La Coordination est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont désignés selon les modalités suivantes :

a) les associations locales :

- un représentant pour moins de trente adhérents ;
- deux représentants de trente à moins de soixante adhérents ;
- trois représentants de soixante à moins de cent vingt adhérents ;
- quatre représentants de cent vingt à moins de cent quatre vingt adhérents ;
- cinq représentants pour cent quatre vingt adhérents et plus.

b) les associations nationales :

- deux représentants pour moins de cent adhérents ;
- quatre représentants de cent à moins de deux cents adhérents ;
- six représentants de deux cents à moins de trois cent cinquante adhérents ;
- sept représentants pour trois cents cinquante adhérents et plus.

c) les associations membres de droit :

- cinq représentants pour l'Association Intercapa Recherches, Assistances & Etudes (I.R.A.E.).

En cas de vacances, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu intégralement chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau national composé d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Secrétaire général, de quatre secrétaires nationaux et d'un Trésorier.

Le Bureau national est élu pour un an.

### **Article 6**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Coordination.

### **Article 7**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la Coordination peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

### **Article 8**

Le Congrès peut être appelé exceptionnellement en séance à l'occasion d'une atteinte particulièrement grave aux intérêts matériels et moraux fixés dans l'objet. Délibèrent dans ce cas l'ensemble des adhérents de toutes les associations adhérentes de la Coordination, ainsi que les membres d'honneur et bienfaiteurs.

L'Assemblée générale de la Coordination comprend :

- les associations adhérentes ;
- les personnes physiques et morales adhérentes à titre individuel.

Les modalités de représentations sont fixées comme indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Elle se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres du Conseil d'administration représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Coordination.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Coordination.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués de la Coordination n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

### **Article 9**

Le Président représente la Coordination dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'urgence, le président décide des actions devant les juridictions, dont il informe immédiatement le Bureau national et rend compte lors de la prochaine Assemblée générale.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Coordination doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Coordination, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

### **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 12**

Les liens entre les associations adhérentes, et les personnes physiques ou morales adhérentes à titre individuel ainsi que les principes régissant les rapports de bonne camaraderie, sont fixés à l'article premier des présents statuts.

Les services communs offerts aux membres adhérents, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont fixés à l'article premier précité, ainsi que le recours aux services de l'association membre de droit déterminée à l'article 5 c).

L'ensemble des activités mentionnées à l'article 2 est exclusivement en faveur des adhérents, qui y concourent à proportion de leurs facultés respectives.

### III. DOTATIONS - RESSOURCES ANNUELLES

#### **Article 13**

La dotation comprend :

- 1° une somme de 1.122,31 francs constituée en une "SICAV Trésor Plus" acquise le 13 décembre 1990, en valeurs nominatives, placée conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par la Coordination, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Coordination ;
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Coordination pour l'exercice suivant.

#### **Article 14**

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

#### **Article 15**

Les recettes annuelles de la Coordination se composent :

- 1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des rétributions perçues pour son service rendu.

#### **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de la Coordination doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Coordination.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et des autres Ministres concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### **Article 17**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième de l'ensemble des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### **Article 18**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Coordination et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### **Article 19**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Coordination. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

##### **Article 20**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres concernés.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

#### V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

##### **Article 21**

Le Président, ou son mandataire muni d'une délégation spéciale, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où la Coordination a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Coordination.

Les registres de la Coordination et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres concernés.

### **Article 22**

Le Ministre de l'Intérieur et les Ministres concernés ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Coordination et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Sont concernés, s'il y a lieu, par la Coordination les Ministres chargés de la Justice, de l'Education, de la Formation professionnelle et des Affaires sociales.

### **Article 23**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.